

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-192

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Stationnement Parking Avenue de la Gare – Club Camping-caristes Cercle le Voyageur

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention

Vu les articles L325-1 à L325-13, L 411-1 à L411-8, R110-1 et suivants, R 411- 5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame ROUSSET, membres organisateurs du Cercle le Voyageur, en date du 31 Mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules lors du rassemblement des camping-cars du 04 au 08 Juillet 2025 sur le Parking situé entre l'Avenue de la Gare et Super U .

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le **Parking de la Gare** situé entre l'**Avenue de la Gare** et **Super U** et réservé aux membres du Cercle le Voyageur :

➤ Du vendredi 04 Juillet 2025 à 17h00 au mardi 08 Juillet 2025 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place et enlever la signalisation provisoire réglementaire adéquate.

.../...

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Monsieur et Madame ROUSSET,

Châteaurenard, le 28 Mai 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



- Date de mise en ligne sur le site internet : **03 JUIN 2025**

(Minimum publication = 2 mois)

Ou date de notification :

- Date de transmission du contrôle de légalité :
(le cas échéant)